

# ROCHEFORT

*en Valdaine*

## PROCÈS VERBAL

### DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 02 octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Rochefort en Valdaine dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PARRAT, 1er adjoint pour le Maire absent par application de l'article L.2122-17 du CGCT et par délégation délibérée en date du 20 juin 2020.

Date de la convocation : 30 septembre 2024

Date d'affichage : 30 septembre 2024

Nombre de Conseillers : en exercice : 10 votants : 10 présents : 06

Présents : M. PARRAT Yves, M. COULON Pascal, M. GUILHEN Patrick, M. TACUSSEL Jean-Pierre, M. MONTOYA Stéphane, Mme PAGNY Véronique.

Absent (s):

Procuration Absents Excusés : Mme FALCONE Christel (Pouvoir donné à Mr COULON Pascal), Mme LAMBERT Gislaïne (Pouvoir donné à Mme PAGNY Véronique), Mme CATINOT Virginie (Pouvoir donné à M. TACUSSEL Jean-Pierre), Mr MARCHANDOT Damien (Pouvoir donné à Mr PARRAT Yves).

Secrétaire de séance : Mr Pascal COULON

#### ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 02 juillet 2024.
- Convention d'adhésion 2025 au service archives du CDG 26.
- Dénomination et numérotation du Chemin rural n° 55, Chemin de Pierond, voie privée du domaine public-Entérinement du nom.
- Délibération de Mise en place du Télétravail
- Convention de Prise en charge par la commune de 25 euros par nid de frelons.
- Modification des Statuts de Montélimar-Agglomération.
- Mandat spécial déplacement congrès des maires 2024.
- Décision Modificative n°1-Virement de crédit pour écritures Amortissements-Fongibilité 7,5%
- Délibération prime exceptionnelle aux agents de la FPT en période de surcroît de travail pour réorganisation des services administratifs.

Questions diverses :

Le quorum est atteint

Monsieur Yves PARRAT, 1er adjoint pour le Maire absent par application de l'article L.2122-17 du CGCT et par délégation délibérée en date du 20 juin 2020 ouvre la séance à 19 h 00.

Secrétaire de séance : Mr Pascal COULON est nommé à l'unanimité

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2024 est adopté à l'unanimité pour l'ensemble des délibérations.

**Monsieur Yves PARRAT expose à l'assemblée ce qui suit :**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Monsieur Yves PARRAT, 1er adjoint pour le Maire absent par application de l'article L.2122-17 du CGCT  
et par délégation délibérée en date du 20 juin 2020.

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal la décision prise par le Maire en vertu de  
la délégation délibérée en date du 20 juin 2020 , lui permettant notamment de préparer, passer et  
régler les marchés,

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

**Décision n° 2024\_1 du 02.07.2024**

**Objet :** Travaux d'aménagement de la Voie Communale n° 3 - Chemin des Durands. Choix de  
l'entreprise.

**Article 1 :** Le devis de la société SRC (société de Construction routière) de Loriol pour un montant de  
47.000 euros HT soit 56.400 euros TTC pour effectuer les travaux d'aménagement de la Voie  
Communale n° 3- Chemin des Durands est accepté

**Décision n° 2024\_2 du 03.09.2024**

**Objet :** Passation d'un marché de prestation de services avec la société José Nettoyage pour  
l'entretien des locaux communaux,

**Article 1 :** Le marché de prestation de services pour l'entretien des locaux communaux (mairie, école,  
foyer) avec la société José Nettoyage, sis 300 chemin des Plots, 26160 La Bégude de Mazenc pour une  
période de 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 a été reconduit.

**Article 2 :** que ces prestations font l'objet d'une facture mensuelle,

**Décision n° 2024\_3 du 30.08.2024**

**Objet :** Travaux d'économies d'énergies du système de chauffage par mise en place de Pompe à  
chaleur (PAC) dans les Bâtiments communaux de la Mairie et de l'École. Choix de l'entreprise.

**Article 1 :** Le devis de l'entreprise SAS PAC Solidaire, 16 Rue des Buissonnets, 26200 Montélimar pour  
un montant de 40.678,62 euros HT soit 48.814,35 € TTC pour effectuer les travaux urgents de  
remplacement du système de chauffage Fioul des Bâtiments communaux de la Mairie et de l'École  
est accepté.

Dates de publication : 17 novembre 2024 et de réception en Préfecture : 17 novembre 2024
--

**Délibération CM 2024\_10\_17**

**Objet :** Convention d'adhésion 2025 au service Archives du Centre De Gestion de la Drôme,  
convention unique en archives, numérisation et RGPD

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le livre II du Code du patrimoine,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique  
territoriale, **Vu** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations  
des fonctionnaires,

**Vu** le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la  
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la  
libre circulation de ces données,

**Considérant** que chaque collectivité et chaque établissement public local est propriétaire de ses  
archives et est tenu d'en assurer la conservation et la mise en valeur.

**Considérant** que les élus des collectivités sont responsables au civil comme au pénal de la bonne  
gestion de leurs fonds d'archives et qu'à cette fin les dépenses archivistiques constituent une dépense  
obligatoire,

**Considérant** que le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur  
depuis le 25 Mai 2018 et que les collectivités ont l'obligation de se mettre en conformité avec celui-ci,  
**Considérant** que ces services d'archives et de RGPD peuvent être établis auprès d'un service créé par  
le Centre Départemental de Gestion,



- Charge Madame le Maire de communiquer cette information aux services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes) et aux divers services publics.
- Valide le principe de dénomination et numérotation des voies privées du domaine communal.
- Valide le nom attribué au Chemin rural CR n° 55, Chemin de Piérond.
- Autorise madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Adopté à l'unanimité,**

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstentions : 0**

Dates de publication : 17 novembre 2024 et de réception en Préfecture : 17 novembre 2024
--

### **Délibération CM 2024\_10\_19**

**Objet** : Délibération relative à la mise en place du Télétravail

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/09/2024

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Madame Le Maire met à disposition de l'agent en télétravail le matériel nécessaire pour effectuer les tâches qui lui incombent ;

Madame le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

#### **I – Les activités éligibles au télétravail**

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées et en concertation avec l'autorité territoriale et l'agent.

## **II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

## **III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par Madame Le Maire. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

## **IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ;

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de Madame Le Maire sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

L'agent télétravailleur est également couvert pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### **V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Une délégation du comité social territorial peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité social territorial peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent et son responsable hiérarchique devront veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

L'employeur met à la disposition de l'agent autorisé à exercer les fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ; Etc...

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### **VII – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Aucune période d'adaptation ne sera mise en place pour le télétravail.

il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

**DÉCIDE :**

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- De mettre en place du télétravail pour un agent au sein de la collectivité à compter du 02/10/2024
- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

Adopté à l'unanimité,

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstentions : 0**

Dates de publication : 17 novembre 2024 et de réception en Préfecture : 17 novembre 2024

**Délibération CM 2024\_10\_20**

**Objet :** Prise en charge par la commune de la somme de 25 euros par nid de frelons asiatiques pour la destruction des dits nids en domaine privé suivant convention renouvelée jusqu'à la prochaine modification des tarifs.

**Vu** le code rural, notamment ses articles L. 201-1 et D. 201-1 à D. 201-4 ;

**Vu** l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012,

Madame Le Maire expose aux membres du conseil municipal que le frelon asiatique est classé dans la liste des dangers sanitaires au regard de l'impact environnemental avéré sur la santé des populations d'abeilles mais que cette espèce menace de plus en plus la sécurité publique.

Madame Le Maire expose que jusqu'à présent le département de la Drôme prenait en charge la somme de 25 euros supplémentaire lors de la destruction d'un nid de frelons asiatiques en domaine privé.

Le département de la Drôme ne souhaite plus prendre en charge cette somme de 25 euros. La commune doit donc se positionner aujourd'hui sur l'éventuelle prise en charge de cette somme afin d'éviter aux concitoyens de l'avoir à sa charge. (Convention en annexe)

Les crédits de cette dépense seront prévus en dépense de fonctionnement sur le budget primitif de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide,

- D'accepter la prise en charge de la somme de 25 euros lors de la destruction d'un nid de frelons en domaine privé.
- De prévoir les crédits nécessaires en dépense de fonctionnement sur le budget primitif de la commune.

**Adopté à l'unanimité,**

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstentions : 0**

Dates de publication : 17 novembre 2024 et de réception en Préfecture : 17 novembre 2024

## **Délibération CM 2024\_10\_21**

**Objet** : Modification des Statuts de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Les membres du Conseil municipal sont informés que par délibération n° 1.02 du Conseil communautaire du 12 juin 2024, le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération, en exécution du nouvel article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), a approuvé la mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération et adopté de nouveaux statuts.

Cette délibération a été notifiée aux maires de chacune des communes membres de la Communauté d'agglomération. Il s'ensuit que le Conseil municipal dispose alors d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cette décision de modification reste, en effet, subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et c'est seulement après exécution de ces formalités qu'elle pourra être prise par arrêté de Monsieur le Préfet de la Drôme.

Aussi, le Conseil municipal est invité à prendre connaissance de la délibération susvisée ainsi que des statuts qui y sont annexés et à se prononcer comme le prévoit l'article L.5211-20 du C.G.C.T.

Il est proposé au Conseil Municipal:

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5216-5 et L.5211-20,

**Vu** la délibération n°1.02 du Conseil communautaire du 12 juin 2024 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

**Vu** la notification de la délibération,

**Vu** les projets de statuts de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ci-annexés,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'**approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération.
- De Charger Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage

**Adopté à l'unanimité,**

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstentions : 0**

Dates de publication : 17 novembre 2024 et de réception en Préfecture : 17 novembre 2024

## **Délibération CM n° 2024\_10\_22**

**Objet** : Mandat spécial déplacement congrès des maires.

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'Association des Maires de France organise chaque année le congrès des Maires à Paris. Pour l'année 2024, il aura lieu du 19 au 21 novembre 2024.

La présence d'élus à ce congrès permet d'échanger avec les collègues de régions différentes. Cette opportunité permettra notamment de s'informer sur les perspectives, et les innovations ainsi que sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale, notamment au regard des projets d'investissement de la commune, et d'avoir accès à un grand nombre de fournisseurs.

Dans ces conditions, madame le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal pour valider pour les 2 ans à venir l'octroi d'un mandat spécial afin de donner la possibilité aux élus qui le souhaiteraient de participer au Congrès des Maires de France, et de valider l'octroi de ce mandat spécial plus précisément pour le 106<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France dont les membres du conseil seront au nombre de 2 pour y participer cette seule fois-ci.

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'état, les fonctions de Maire, d'Adjoint et conseillers municipaux donnent droit au remboursement d'une petite partie des frais (sur présentation de justificatifs) au titre de l'implication dans la fonction d'Elu de la République que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Pour information, l'imputation comptable dans le budget de la commune est le compte 6185 « frais de colloques et séminaires ».

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- Décide l'octroi d'un mandat spécial, aux membres participants du conseil municipal pour un déplacement à Paris dans le cadre du Congrès des Maires de France.
- Décide de prendre en charge les frais de mission, ainsi que les frais d'inscription, pour se rendre au congrès, dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs, et dans la limite de la part remboursable.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (1 Place de Verdun, 38 000 Grenoble), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Adopté à l'unanimité,**

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstentions : 0**

Dates de publication : 17 novembre 2024 et de réception en Préfecture : 17 novembre 2024

#### **Délibération CM n° 2024\_10\_23**

**Objet :** Décision Modificative n°1-Virement de crédit pour écritures Amortissements-Fongibilité 7,5%

**Vu** l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2024\_4\_4 du 02 avril 2024 de vote du budget primitif 2024, donnant délégation de pouvoir au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section ;
- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, **DECIDE :**

- de procéder au vote des virements de crédits suivants sur le budget primitif de l'exercice 2024 :

Imputation	OUVERT	RÉDUIT	Commentaires
D F 011 615221		2986,00	
D F 042 6811 (ordre)	2986,00		
R I 040 2802 OPFI (ordre)	2986,00		
R I 10 10226 OPFI		2986,00	

#### **DÉTAIL PAR SECTION**

		Investissement	Fonctionnement
<b>Dépenses</b>	Ouvertures		2986,00
	Réductions		2986,00
<b>Recettes</b>	Ouvertures	2986,00	
	Réductions	2986,00	
<b>Equilibre</b>	<b>Ouv. – Red.</b>		

## EQUILIBRE

Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
<b>Ouv. – Red.</b>	

Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Adopté à l'unanimité,**

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstentions : 0**

Dates de publication : 17 novembre 2024 et de réception en Préfecture : 17 novembre 2024

### **Délibération n° 2024\_10\_24**

**Objet** : Délibération prime exceptionnelle aux agents de la FPT en période de surcroît de travail pour réorganisation des services administratifs.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

**Vu** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état de surcroît d'activité significatif durant la période de réorganisation des services administratifs.

**Vu** l'article 11 prévoit que la prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 *bis* du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail.

**Vu** l'article 2 du décret n° 2020-570 précise que les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de l'Etat sont concernés par le versement de la prime exceptionnelle,

Le décret détermine un **montant plafond de la prime exceptionnelle à 1 000 euros**.

**Considérant** qu'une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

**Considérant** que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la collectivité territoriale et dans la limite du plafond de 1 000 euros.

L'autorité territoriale détermine le(s) bénéficiaire(s) de la prime, le montant alloué et les modalités de versement.

**Considérant** que le versement de cette prime n'est pas reconductible, et doit être effectué en 2024 Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état de surcroît d'activité significatif durant la période de réorganisation des services administratifs. selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé, pendant l'état de travail intense significatif durant la période de réorganisation des services administratifs.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de Mille Euros (1 000€ maximum par agent) Le niveau maximal des primes pourra être différent selon les agents.

Elle sera versée en une ou plusieurs fois.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- D'autoriser Madame Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

**Adopté à l'unanimité,**

**Pour : 10**

**contre :**

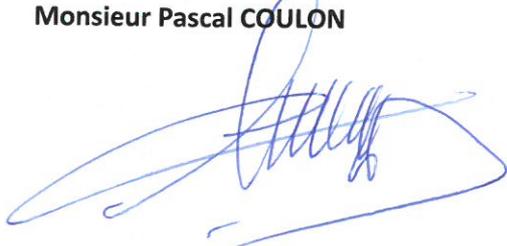
**0**

**abstentions : 0**

Dates de publication : 17 novembre 2024 et de réception en Préfecture : 17 novembre 2024

La séance est levée à 22 H 40

**Le Secrétaire de Séance**  
**Monsieur Pascal COULON**



**Mr Yves PARRAT, 1er Adjoint pour le**  
**Maire absent par application de**  
**l'article L.2122-17 du CGCT**

